

=====

MUNICIPALITE D'ABERCORN

REGLEMENTATION D'URBANISME

=====

REGLEMENT SUR
LES DEROGATIONS MINEURES
AUX REGLEMENTS D'URBANISME

REGLEMENT NO. 158

T A B L E D E S M A T I E R E S

CHAPITRE 1:	<u>GENERALITES</u>	1
1.1	Titre	1
1.2	Domaine d'application	1
1.3	Territoire assujetti	1
1.4	Validité	1
1.5	L'officier responsable	1
CHAPITRE 2:	<u>DEROGATIONS MINEURES</u>	2
2.1	Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	2
2.2	Demande de dérogation mineure	2
2.3	Frais exigibles	2
2.4	Vérification de la demande	3
2.5	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	3
2.6	Etude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	3
2.7	Avis du comité consultatif d'urbanisme	3
2.8	Date de la séance du conseil et avis public	4
2.9	Décision du conseil	4
2.10	Emission du permis	4
CHAPITRE 3:	<u>CONDITION D'EMISSION</u>	5
CHAPITRE 4:	<u>ENTREE EN VIGUEUR</u>	6

REGLEMENT SUR LES DEROGATIONS MINEURES AUX REGLEMENTS D'URBANISME

CHAPITRE 1: GENERALITES

1.1 Titre

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme".

1.2 Domaine d'application

Le règlement sur les dérogations mineures a pour but de permettre au Conseil d'accorder des dérogations mineures afin d'apporter des ajustements ou des assouplissements à certaines dispositions relatives au zonage et au lotissement, autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité d'Abercorn.

1.4 Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 L'officier responsable

L'inspecteur en bâtiments est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et l'application du présent règlement.

Le conseil peut nommer un ou des inspecteurs en bâtiments adjoints chargés d'aider au besoin l'inspecteur en bâtiments.

CHAPITRE 2: DEROGATIONS MINEURES

2.1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro ____ et du règlement de lotissement numéro ____ autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception de celles énumérées ci-après:

- a) les articles s'appliquant aux clôtures, murs et haies;
- b) les articles quant au nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis;
- c) les articles concernant les aménagements extérieurs;
- d) les articles portant sur la protection du milieu naturel;
- e) les articles du règlement de zonage numéro ____ concernant les normes relatives aux droits acquis et aux usages dérogatoires;
- f) les articles du règlement de lotissement numéro ____ concernant les normes relatives aux droits acquis et aux terrains dérogatoires.

2.2 Demande de dérogation mineure

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage numéro ____ et/ou au règlement de lotissement numéro ____ et leurs amendements doit faire sa demande par écrit à l'officier responsable.

Le requérant doit transmettre sa demande en quatre (4) exemplaires en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".

2.3 Frais exigibles

La personne qui demande une dérogation mineure doit, au préalable, déposer les sommes suivantes:

- a) la somme de deux cent cinquante dollars (250\$) à titre de frais pour l'étude de la demande; cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande;

2.4 Vérification de la demande

Suite à la vérification de la demande, l'officier responsable peut exiger:

- a) un plan d'implantation du ou des bâtiments;
- b) la description du terrain;
- c) le détail des dérogations existantes ou projetées;
- d) la localisation des immeubles voisins.

Ainsi que tous autres documents ou informations pertinentes pour l'étude du dossier.

2.5 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, l'officier responsable la transmet au comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

2.6 Etude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant ou à l'officier responsable des renseignements supplémentaires.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

2.7 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à l'article 3.1 du présent règlement.

2.8 Date de la séance du conseil et avis public

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément au Code municipal, un avis qui indique:

- a) la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
- b) la nature et les effets de la dérogation demandée;
- c) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- d) que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

2.9 Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant, une (1) copie aux archives, une (1) copie au secrétaire du comité consultatif d'urbanisme et une (1) copie à l'officier responsable. La transmission des copies est assurée par le secrétaire-trésorier.

2.10 Emission du permis

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'officier responsable délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de zonage numéro ____ et/ou le règlement de lotissement numéro ____.

Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions dudit règlement de zonage et/ou dudit règlement de lotissement.

CHAPITRE 3: CONDITION D'EMISSION

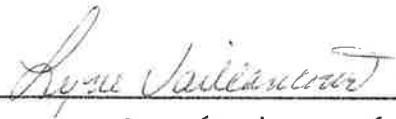
- 3.1 Une dérogation mineure au règlement de zonage numéro ____ et/ou au règlement de lotissement numéro ____ ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées:
- a) L'application des dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement, visées par l'article 2.1 du présent règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande.
 - b) La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
 - c) La dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol, ni les exceptions mentionnées à l'article 2.1 du présent règlement.
 - d) Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis ou un certificat pour ces travaux et les a effectué de bonne foi.

CHAPITRE 4: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)



Maire



Secrétaire-trésorier